



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

2 JUIN 1994

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT AGREMENT ET SUBVENTION DES CENTRES D'ARCHIVES PRIVEES
EN COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT,
PAR M. M. CHERON

(1) Voir Doc. Conseil n° 158 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement(1) a examiné, au cours de sa réunion du 2 juin 1994, la proposition de décret portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique.

Exposé de M. Busquin

L'auteur précise que « Les valeurs éducatives et formatives de l'Histoire ne lui semblent pas devoir être particulièrement développées devant cette commission. Chacun sait que l'Histoire irrigue nos esprits, alimente nos réflexions, développe nos jugements, enrichit nos personnalités, conduit nos actes. Lorsqu'il y a quelques années, professeurs et étudiants avaient lancé le slogan « Nos racines, c'est l'Histoire, sans racines, l'arbre meurt », ils avaient en une formule succincte attiré l'attention sur l'ignorance qu'entraîne l'oubli, voire l'effacement, plus ou moins voulu par d'aucuns de notre passé. Car, il ne faut pas croire au hasard des déclarations. Ceux qui aujourd'hui parlent de révisionnisme et nient l'existence des chambres à gaz sont les descendants de ceux qui se livraient dans les années '30 à de vastes autodafés de livres. Ceux qui proclament la fin de l'Histoire sont les petits-fils de ceux qui niaient l'existence de la question sociale au XIX^e siècle.

Ne nous leurrions pas, ne nous trompons pas. Sur ce terrain comme sur bien d'autres, l'amnésie engendre l'obscurantisme, berceau de la dictature. Défendre et valoriser l'Histoire, c'est se donner les moyens de savoir et de comprendre librement, sans contrainte, de juger sans *a priori*, d'exercer son esprit critique, sans retenue ni crainte, toutes composantes indispensables de la démocratie. C'est de cette philosophie humaniste et démocratique que procède la présente proposition portant agrément et subventions des centres d'archives privées que M. Raymond Langendries et moi-même avons déposée. En visant à octroyer un statut à divers organismes privés œuvrant, depuis plusieurs

années, à la sauvegarde, à la conservation et à la mise en valeur d'un important patrimoine archivistique en Communauté française, les auteurs souhaitent non seulement s'inscrire dans cette pédagogie du souvenir qui vient d'être évoqué mais aussi mettre fin à un vide juridique.

Dans notre pays, comme dans la plupart des démocraties modernes basées sur le pluralisme, on constate une évidente interpénétration Etat-société. Nombreux sont les débats qui ont leur origine dans les activités et les initiatives des organisations et associations composantes de cette société. Leur histoire est bien souvent liée de manière directe ou indirecte à celle de leur Etat. Or, on constate que jusqu'à présent, cette relation politique, sociale et historique n'a pas été prise en compte par les experts en archivistique. En privilégiant les pièces d'archives étatiques et communales, les archives de l'Etat et les archives communales ont concentré principalement et très logiquement leurs activités sur la documentation émanant des organismes administratifs. Ce n'est que très partiellement qu'elles ont pris en compte le pluralisme de notre société et procédé à la sauvegarde systématique des archives non étatiques. Il est vrai que confrontées à un accroissement exponentiel des archives officielles, les archives de l'Etat et des communes rencontrent déjà de grandes difficultés à remplir leur tâche. Aussi, de manière spontanée, plusieurs centres particulièrement attentifs à la valeur de notre patrimoine archivistique ont développé des pratiques visant à la sauvegarde et à la protection de ce dernier. Œuvrant parfois modestement, souvent avec opiniâtreté, disposant de très faibles moyens et ne bénéficiant que de soutiens bien relatifs et ponctuels, ils ont permis de sauver des témoins précieux de notre passé qui, sans leur intervention, auraient à jamais disparu. Désormais partenaires à la fois des institutions scientifiques ou des universités, ils mènent une véritable politique scientifique tant dans la récupération que dans le classement des fonds qui leur sont confiés. Ils accueillent chercheurs, étudiants ou simples amateurs, collaborent à des expositions scientifiques ou de vulgarisation, publient inventaires, recherches et travaux... Ces activités, expressions tangibles de leur dynamisme, doivent être reconnues et encouragées d'autant qu'en Communauté flamande c'est déjà le cas.

Le *Vlaamse Raad* a adopté dès le 27 juin 1985 un décret portant agrément et subvention de centres d'archives et de documentation de droit privé néerlandophones. Quatre institutions bénéficient ainsi depuis cette date d'un agrément et de subsides s'élevant à 48 millions pour l'année 1993. Assurés de cette reconnaissance, ils ont développé une politique de collecte et d'acquisition s'étendant bien au-delà de la Flandre. L'absence de législation en Communauté française a créé en quelque sorte un désé-

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Mayeur (président), Biefnot, Busquin (en remplacement de M. Daerden), Canon, Mme de T'Serclaes, MM. Langendries (en remplacement de M. Flagothier), M. Harmegnies, Janssens et Cheron (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Langendries, membre du Conseil;
M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport;
Mme Jacobs, directeur de cabinet du ministre Tomas;
Mme Laanan, conseiller juridique du ministre Tomas;
M. Vanleemputten, expert du groupe PS.

quilibre. Le risque d'assister, à moyen terme, à une évasion du patrimoine archivistique de notre Communauté en direction d'institutions établies en dehors de celle-ci, est réel. Cette situation n'est pas souhaitable dans le cadre d'un Etat fédéral tel que le nôtre. La présente proposition en envisageant de reconnaître et d'aider les quelques centres francophones d'archives privées établis à Bruxelles et en Wallonie favorise le maintien de notre patrimoine archivistique dans notre Communauté.

Chacun aura pu prendre connaissance des critères scientifiques particulièrement rigoureux que doivent remplir les centres d'archives privées souhaitant obtenir l'agrément. De même, on relèvera l'accent mis sur la nécessaire collaboration qui doit s'établir entre les différents partenaires notamment au sein du Conseil des centres d'archives privées chargé notamment d'avis et de recommandations en matière de normalisation technique et de conservation des documents.

Répondant aux souhaits des spécialistes, historiens et chercheurs de notre Communauté, l'actuelle proposition devrait mettre fin à la situation précaire que connaissent ces centres en leur permettant de poursuivre leurs missions de sauvetage, de protection et de valorisation.

Aujourd'hui, plus que jamais, gardons présent à l'esprit que: « sans racines l'arbre meurt. »

M. Langendries complète l'exposé de M. Busquin et précise que la reconnaissance officielle des centres d'archives privées est de nature à renforcer leur stabilité. En outre, elle est un gage de sérieux pour les donateurs.

M. Langendries souligne que, contrairement au décret adopté par le *Vlaamse Raad*, les critères d'agrément retenus dans la présente proposition ne sont pas idéologiques. D'autres critères ont été retenus, comme des critères géographiques.

Discussion générale

M. Cheron interroge le ministre Tomas sur le suivi budgétaire qui sera réservé à la présente proposition. Des moyens budgétaires suffisants pourront-ils être dégagés, en vue de répondre aux objectifs de la proposition?

M. Cheron se félicite du caractère restrictif de la définition des « centres d'archives privées » donnée par l'article 1^{er} de la proposition tout en appréciant que l'article 11 prévoie qu'un nouveau centre puisse être agréé après un délai de cinq ans.

M. Cheron souhaite que l'on annexe au décret la liste des centres répondant aux conditions d'agrément.

Enfin, M. Cheron demande s'il ne serait pas opportun que le Conseil des centres d'archives privées, créé par l'article 12, soit chargé d'établir un rapport.

M. Langendries lui répond que c'est au Conseil, par le biais de son règlement intérieur, qu'il appartient de trancher la question. En outre, l'article 7 impose déjà à chaque centre d'établir un rapport.

Selon le ministre Tomas, la présente proposition comble un vide juridique.

Elle crée une base juridique à l'octroi des conventions de subvention des centres privés.

Le ministre précise qu'au stade actuel, le nombre des institutions répondant aux critères d'agrément n'est pas encore connu. Dès lors, les conséquences budgétaires ne peuvent, actuellement, être chiffrées.

Le ministre souligne que l'article 3 permet de tenir compte de la limitation des moyens budgétaires.

M. Busquin ajoute que les auteurs de la proposition souhaitent des suites budgétaires rapides, c'est-à-dire dès adoption de la présente proposition.

M. Langendries précise que les mouvements d'éducation permanente ne sont pas visés par la proposition.

M. Busquin fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'archives sur le plan historique.

M. Cheron demande si les « maisons de la mémoire » et les « archives d'architecture moderne » peuvent être subventionnées en application de la présente proposition.

Le ministre Tomas répond que ces initiatives ne sont pas liées au mouvement social.

Discussion des articles

Article 1^{er}

Pas d'observation.

Article 2

M. Biefnot demande aux auteurs de la proposition si le délai de cinq ans n'est pas excessif. M. Langendries lui répond par la négative: il s'agit d'archives. Ce délai est un gage de sérieux. M. Cheron s'interroge sur le délai de consultation des archives. Selon M. Busquin, c'est la convention passée entre le donateur et le centre d'archives qui doit préciser ce délai.

Articles 3 à 10

Pas d'observation.

Article 11

M. Cheron demande s'il appartient au Conseil d'émettre un avis en cas de suspension ou de retrait d'agrément.

M. Langendries répond qu'en ce qui concerne les conditions d'agrément, c'est la Direction générale de la culture et de l'éducation qui se prononce.

Articles 12 à 19

Pas d'observation.

Votes

Les articles et l'ensemble de la proposition de décret ont été adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

M. CHERON.

Le Président,

Y. MAYEUR.